

GE_GERICHTE ACJC/258/2020 vom 31. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_258_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/258/2020 du 31 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/258/2020 del 31 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

La décision refusant l'appel en cause doit, comme son admission, faire l'objet d'un recours limité au droit (ATF 134 III 379; arrêt du Tribunal fédéral 5A_191/2013 du 1er novembre 2013, consid. 3.1). L'acte qui n'est pas recevable au regard des dispositions applicables à l'appel (art. 308 et ss CPC), mais réunit néanmoins les conditions posées par celles régissant le recours (art. 319 et ss CPC) doit être traité comme un recours (principe de conversion; cf. par analogie arrêt du Tribunal fédéral 5A_716/2012 du 3 décembre 2012 consid. 1.4; ATF 134 III 379 consid. 1.2; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2019, n. 9 ad art. 312 CPC, n. 7 ad art. 312 CPC). Selon un auteur de doctrine, la décision sur l'admissibilité de l'appel en cause constitue une ordonnance d'instruction, de sorte que le délai de 10 jours prévu à l'art. 321 al. 2 CPC est applicable au recours contre cette décision (SCHWANDER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 24 ad art. 82 CPC).

D'autres auteurs qualifient également la décision sur l'admissibilité de l'appel en cause d'ordonnance d'instruction, voire d'ordonnance d'instruction qualifiée, sans toutefois en déduire expressément que le délai abrégé de 10 jours serait applicable au recours contre cette décision (GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkomentar, 2014, n. 8 ad art. 82 CPC; DOMEJ, KuKo-ZPO, 2014, n. 9 ad art. 82 CPC).

- 8/12 -

C/17124/2016 Le principe général de la bonne foi, consacré notamment par l'art. 5 al. 3 Cst. féd., implique que les parties ne doivent subir aucun préjudice du chef d'une indication inexacte des voies de droit par un tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 5A_614/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.1; ATF 138 I 49 consid. 8.3.2), que ce soit quant à l'instance compétente ou au délai mentionnés (ABBET, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in SJ 2010 II p. 221 et ss, p. 242), lorsqu'elles se sont fiées à ces indications (ATF 117 Ia 297 consid. 2). Seule peut bénéficier de cette protection la partie qui ne pouvait constater l'inexactitude indiquée en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Ainsi, un justiciable assisté d'un mandataire professionnel n'est pas protégé lorsque l'erreur eût pu être décelée à la seule lecture du texte légal, sans recourir à la consultation de la doctrine ou de la jurisprudence (arrêts du Tribunal fédéral 5A_614/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.1 et 5A_545/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; ATF 138 I 49 consid. 8.3.2). Une indication inexacte des voies de droit par un tribunal ne saurait toutefois créer une voie de droit inexistante (ATF 129 III 88 consid. 2.1; 119 IV 330 consid. 1c).

E. 1.2

En l'espèce, la voie de l'appel choisie par la recourante n'est pas ouverte, quand bien même le jugement querellé mentionne de manière erronée qu'il est susceptible de faire l'objet d'un

appel. Toutefois, l'acte a été déposé auprès de l'autorité compétente et respecte les exigences de forme prescrites pour les recours, de sorte qu'il sera traité comme tel. Conformément à l'indication donnée dans le jugement attaqué, la recourante a contesté ledit jugement dans un délai de 30 jours suivant sa notification. Or, la seule lecture de la loi ne permettait pas à la recourante et à son conseil de la rectifier spontanément. Ces derniers étaient donc, sur la base de la protection conférée par le principe de la bonne foi et malgré le fait qu'ils étaient été assistés d'un avocat, autorisés à se fier au délai de recours indiqué à tort par le Tribunal. Partant, la recevabilité du recours sera admise. Le Tribunal veillera dans le futur à faire figurer dans ses décisions les voies de recours pertinentes.

E. 1.3

Sur recours, la cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas chiffré ses conclusions à l'égard des appelés en cause.

E. 2.1

Le dénonçant doit énoncer, dans sa demande d'admission de l'appel en cause, les conclusions qu'il entend prendre contre l'appelé en cause (art. 82 al. 1 CPC). L'appel en cause est soumis aux conditions de recevabilité valables pour toutes les

- 9/12 -

C/17124/2016 actions (art. 59 CPC), dont celle du chiffrage des conclusions lorsque l'action tend au paiement d'une somme d'argent (art. 84 al. 2 CPC), sous réserve de l'application de l'art. 85 al. 1 CPC. Selon cette disposition, le demandeur peut intenter une action non chiffrée s'il est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée. Il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse minimale. Le Tribunal fédéral a jugé que le dénonçant ne pouvait pas renoncer à chiffrer les conclusions formulées dans sa demande d'admission de l'appel en cause au seul motif qu'il ignore si et, le cas échéant, quel montant il sera condamné à payer. En revanche, des conclusions en paiement non chiffrées sont admissibles si la demande principale ou l'appel en cause lui-même remplissent les conditions posées à l'art. 85 CPC. Ainsi, si le demandeur principal ne peut pas chiffrer ses prétentions parce qu'elles dépendent de l'administration des preuves ou des informations à fournir par le défendeur (art. 85 al. 2 CPC), le dénonçant sera de même dispensé de chiffrer les conclusions à énoncer dans l'appel en cause. Le dénonçant ne sera pas non plus tenu de chiffrer d'emblée son action en paiement lorsque, indépendamment du sort de la procédure principale, l'administration de preuves est nécessaire pour établir l'ampleur des prétentions élevées contre le dénoncé (ATF 142 III 10; arrêt du Tribunal fédéral 4A_164/2016 du 18 octobre 2016, consid. 3.3).

E. 2.2

En l'espèce, dans leur demande reconventionnelle, les époux B_____/ C_____ ont chiffré avec précision leurs conclusions à l'encontre de la recourante. Ainsi, d'une part, à l'appui de leur conclusion en paiement de 661'582 fr., ils ont détaillé chaque poste du dommage imputable à la recourante, lequel correspondait au coût de remise en état du défaut allégué. D'autre part, ils ont réclamé 131'350 fr. au titre de réduction des honoraires forfaitaires. A

l'inverse, dans sa requête d'appel en cause, la recourante n'a aucunement chiffré ses conclusions à l'encontre des appelés en cause. Pourtant, elle a allégué quels travaux avaient été effectués par quelle entreprise appelée en cause et fait valoir que le prétendu dommage en résultant incombait auxdites entreprises. Alors qu'elle aurait en conséquence été en mesure de chiffrer, au moins à minima, ses conclusions à l'égard des appelés en cause, elle ne l'a pas fait. De surcroît, la recourante, dans sa requête d'appel à cause, a demandé à être relevée de toute condamnation prononcée contre elle du chef des conclusions prises par les époux B_____/C_____ dans le cadre de leur demande reconventionnelle, sans opérer de distinction entre le montant réclamé au titre des défauts et celui au titre de la réduction des honoraires, ce qu'il lui appartenait de faire. Enfin, elle n'a pas soutenu qu'elle n'était pas en mesure de chiffrer ses conclusions pour l'un des motifs prévus par l'art. 85 al. 2 CPC.

- 10/12 -

C/17124/2016 Au vu des considérations qui précèdent, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que la requête d'appel en cause était irrecevable, faute de conclusions chiffrées. Le jugement querellé sera dès lors confirmé.

E. 3

La recourante reproche également au Tribunal d'avoir considéré qu'elle ne faisait valoir aucune prétention précise dans sa requête à l'égard des appelés en cause et qu'une telle prétention n'était en tout état pas vraisemblable.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. Les prétentions invoquées par le dénonçant doivent se trouver dans un lien de connexité avec la demande principale. Par l'appel en cause, il ne peut être exercé que des prétentions qui dépendent de l'existence des prétentions formulées dans l'action principale. Tel sera le cas de prétentions récursoires ou en garantie. S'il fait valoir de telles prétentions contre le dénoncé, le dénonçant dispose par là-même d'un intérêt à agir au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC (ATF 142 III 10; arrêt du Tribunal fédéral 4A_164/2016 du 18 octobre 2016, consid. 2.1). Dans sa requête d'appel en cause, le dénonçant doit uniquement indiquer les conclusions qu'il entend prendre contre le dénoncé et les motiver succinctement (art. 82 al. 1 CPC). Il n'a pas à démontrer le bien-fondé ou la vraisemblance de ses prétentions pour le cas où il succomberait face au demandeur principal. Dans la procédure d'admission, le juge n'examine pas si les prétentions du dénonçant contre le dénoncé sont justifiées matériellement, ce qui sera, le cas échéant, l'objet du procès ultérieur au fond. Il se limite à contrôler s'il existe un lien de connexité entre les prétentions du dénonçant et l'action principale; cet examen s'effectue sur la base des allégués du dénonçant (ATF 139 III 67). Si les conditions de l'appel en cause sont réunies, le juge doit l'admettre; il ne pourra le refuser en invoquant des motifs liés à l'économie de la procédure (ATF 139 III 67). L'appel en cause ne saurait couvrir l'hypothèse du demandeur qui se trompe de défendeur et, le réalisant au dépôt de la réponse, appelle en cause le défendeur dûment légitimé. Hormis le fait que l'appel en cause n'est pas destiné à réparer une erreur, il ne s'agit pas d'une prétention distincte de celle émise à titre principal (HALDYCode de procédure civile commenté, 2019, n. 5 ad art. 81 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, comme l'a justement retenu le Tribunal, la recourante n'allègue aucune prétention récursoire ou en garantie contre les appelés en cause. Elle soutient qu'elle n'est pas débitrice des montants réclamés, seuls les appelés en cause répondant des défauts allégués par les époux B_____/C_____. Autrement dit, elle fait valoir une question de légitimation passive, qui est étrangère à

- 11/12 -

C/17124/2016 l'institution de l'appel en cause. Admettre sa requête reviendrait à attirer dans la procédure des défendeurs autres, et en remplacement de celui assigné par les époux B_____/C_____, ce qui n'est pas le but de l'appel en cause. Le grief est infondé et le jugement du Tribunal doit être confirmé sous cet angle également.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 CPC), arrêtés à l'200 fr et compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Elle sera également condamnée à verser des dépens à B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à J_____ SA, et F_____ SA, de 500 fr. chacun. Des dépens ne seront pas alloués à I_____ SÀRL, K_____, H_____ SÀRL, EN LIQUIDATION, G_____ SA ET D_____ SÀRL, lesquels ne se sont pas déterminés sur le recours ou n'ont pas allégué qui en justifieraient le versement (art. 95 al. 3 let. C CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/17124/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SÀRL contre le jugement JTPI/3873/2019 rendu le 14 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17124/2016-8. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à l'200 fr., les met à la charge de A_____ SÀRL et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SÀRL à verser à B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à J_____ SA ainsi qu'à F_____ SA, 500 fr. chacun à titre de dépens de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens pour le surplus. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.